

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies à des fins statistiques et de personnalisation. J'accepte () En savoir plus et paramétrer les cookies (article1036#cookies)



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Liberté
Égalité
Fraternité

associations.gouv.fr
créer, gérer et développer son association

(<https://www.associations.gouv.fr/>)

Accueil (<https://www.associations.gouv.fr/>) > Guide juridique et fiscal (<guide-juridique-et-fiscal.html>)
> La gestion de l'association (<la-gestion-de-l-association.html>)
> Les ressources de l'association (<les-ressources-de-l-association.html>)
> Dons, donations, legs et adhésions (<dons-donations-legs-et-adhesions.html>) > Donations et legs



Donations et legs

Publié le : [mercredi 10 novembre 2010 \(2010-11-10T14:14:48Z\)](#) - Modifié le : [jeudi 8 mars 2018 \(2018-03-08T13:11:48Z\)](#)

Les associations peuvent recevoir des dons et des legs afin de les aider à développer leurs missions sociales. Ils répondent cependant à certains critères pour pouvoir donner droit à une déduction fiscale.

Sommaire

- Définition

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=B40C8FBF91C73F78idArticle=LEGIARTI000029321834&cidTexte=JORFTEXT000020604162&categorieLie>

Déclaration à l'autorité administrative

Les donations ou les legs dont bénéficient les associations mentionnées ci-dessus sans nécessité d'une autorisation préalable de l'autorité administrative (exception fait les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi n° 2001-50 prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l' (

S'il s'agit d'un legs, le notaire est tenu de déclarer la libéralité à l'autorité administrativ dispositions testamentaires ; s'il s'agit d'une donation entre vifs, c'est à l'association c incombe de la déclarer aussitôt à l'autorité administrative.

L'autorité administrative compétente est le préfet du département où l'association ou

Pour plus de précisions, se reporter à la circulaire du ministère de l'Intérieur du 1er ao (<http://www.interieur.gouv.fr/content/download/7694/72655/file/INTA0700083C.pdf>, (IMG/pdf/Circulaire_Interieur_23_juin_2010_liberalites_au_culte_et_rescrit_administra

La fiscalité

Taux des droits de mutation

Sauf cas d'exonération mentionnés ci-dessous, les donations et les legs aux associat soumis aux droits de mutation à titre gratuit, dont le montant est le même que pour le soit :

- 35 % pour la fraction de part nette taxable inférieure à 24 430 € ;
- 45 % pour la fraction au delà de 24 430 € .

Pour les autres associations ne bénéficiant pas d'exonération, le taux d'imposition est

Les droits dus à l'occasion d'une donation, calculés après application des taux d'impc donateur a moins de 80 ans ; cette donation est calculée selon les modalités fixées p **impôts** (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006310393&cidTexte=LEGITEXT000006069577>).

Exonération

Certains dons et legs font l'objet d'une exonération de droits de mutation. Sont visés r article 795 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020549011&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)) :

- les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique avec son agrément (code général des impôts, article 1131 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006305929>)) ;
- les dons et legs d'immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire général des impôts, article 795 A (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006305477>)),
- les dons et legs faits à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique exclusivement affectées à des œuvres scientifiques culturelles ou artistiques à exonération s'applique également aux simples associations déclarées, dès lors exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique, à caractère dé
- les dons et legs faits aux établissements publics charitables, aux mutuelles et à d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, ou à la protection des animaux ; les associations non reconnues d'utilité publique d'assistance ou de bienfaisance bénéficient de l'exonération,
- les dons et legs faits aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique et d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État,
- les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles,
- les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association " La Croix-Rouge Française " à l'acceptation régulière par le comité de direction (code général des impôts, article 1131 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006305851>)).

Attention : Depuis la loi du 1er août 2003 "relative au mécénat, aux associations et aux départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics d'enseignement supérieur", les biens exonérés de droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur reviennent par dons ou legs sont affectés à des activités non lucratives.

Exclusion de l'assiette des droits de mutation

Sous certaines conditions (détaillées à l'article 788 du Code général des impôts (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024189066&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)), la valeur des biens dans le cadre d'une succession, d'une donation ou d'un legs, est exclue de l'assiette des droits de mutation correspondants sont remis par l'héritier, le donataire (celui qui reçoit une donation) ou le légataire ou une fondation reconnue d'utilité publique (ayant une activité d'intérêt général à caractère non lucratif). La même disposition s'applique aux sommes versées par l'héritier, le légataire ou le donataire à une association d'utilité publique, à l'État ou aux organismes mentionnés à l'article 794 du Code général des impôts (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006310423&dateTexte=&>)). Les biens des départements, communes et leurs établissements publics, organismes de sécurité sociale